

Sommaire

I	ACTIONS 2022
II	PARTICIPANTS
III	RESSOURCES HUMAINES
IV	COMMUNICATION - PROMOTION DES ACTIONS de DPC
V	INDEMNISATION POUR PERTE DE RESSOURCES
VI	INDEMNISATION DES FORMATEURS PAR LA SFDRMG
VII	COTISATIONS - CAUTIONS
VIII	FRAIS D'HEBERGEMENT - RESTAURATION
IX	CIRCUIT DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
X	MODALITES FINANCIERES
XI	SYNTHESE REMUNERATIONS ET MODALITES FINANCIERES
XII	AVANCES SUR TRÉSORERIE
XIII	CONTACTS

I. ACTIONS 2022

C'est l'association elle-même qui est agréée suite au dépôt à l'ANDPC d'une action témoin. La SFDRMG a été agréée par l'ANDPC le 29 avril 2014 sous les termes «
Votre organisme ayant été enregistré par l'ANDPC, la commission scientifique des médecins a évalué votre dossier lors de la séance plénière du 29 avril 2014. Cette

évaluation est favorable. Votre organisme fera l'objet d'une nouvelle évaluation au cours du quatrième trimestre 2015 conformément à l'arrêté du 19 juillet 2013 relatif aux modalités d'appréciation des critères d'évaluation ».

Agrément renouvelé le 08 décembre 2016

La liste des actions de la SFDRMG sera régulièrement mise à jour sur le site de l'ANDPC.

II. PARTICIPANTS

Sont éligibles au DPC les médecins libéraux en exercice (quel que soit leur secteur), les médecins des centres de santé, les médecins retraités actifs et les remplaçants thésés, les pharmaciens d'officine.

Les salariés de établissements de santé ou établissements médico-sociaux sous réserve de convention avec leur organisme paritaire collecteur agréé (OPCA)

Le nombre maximum de participants est noté dans le dossier déposé à l'ANDPC.

Sont éligibles au DPC les professionnels de santé libéraux conventionnés et salariés des centres de santé conventionnés en activité (masseur-kinésithérapeute, sage-femme, médecins, infirmiers, pharmacien) et les professionnels retraités actifs (cumul emploi, retraite).

Les salariés de établissements de santé ou établissements médico-sociaux sous réserve de convention avec leur organisme paritaire collecteur agréé (OPCA)

Le nombre maximum de participants est noté dans le dossier déposé à l'ANDPC

III. RESSOURCES HUMAINES

Le nombre d'animateurs et d'experts n'est plus régenté par l'ANDPC. Il est laissé à l'appréciation de l'association "donneur d'ordre" (celle qui a inscrit le dossier sur le site de l'ANDPC). Pour les actions décrites dans ce document, ce nombre sera fixé a priori par la SFDRMG et l'association effectrice.

Tout conflit d'intérêt des experts formateurs lors de la réalisation de l'action doit être porté à la connaissance des participants. Dans le cadre d'une action de DPC ces experts doivent obligatoirement remplir au préalable la déclaration de conflits d'intérêts selon le modèle fourni par l'ANDPC. Ces déclarations doivent être accessibles aux participants sur le lieu de la formation (en cas d'action présentielle) et les originaux transmis ensuite à la SFDRMG.

IV. COMMUNICATION - PROMOTION DES ACTIONS de DPC

Tout partenariat ou toute collaboration avec des sociétés à caractère commercial est exclu pour la promotion des programmes agréés.

De fait, l'insertion de publicité dans un catalogue présentant les programmes financés par l'ANDPC n'est pas autorisée.

De plus, tout programme de communication en direction des médecins, ayant pour objet de les inciter à s'engager à participer à un programme :

- ne doit porter que sur le contenu scientifique et pédagogique du programme,
- et en aucun cas sur les prestations « de confort » associées
- doit comporter la mention « financé par l'ANDPC »

Rappel : Pour toutes les actions de DPC mises en œuvre et qui font suite à un agrément donné à la SFDRMG, cette dernière est considérée comme donneur d'ordre. Toute sous-traitance est interdite par le cahier des charges et il ne s'agit donc que d'une délégation de tâches pour la mise en œuvre. La SFDRMG est sur le plan juridique et financier le seul et unique interlocuteur responsable vis-à-vis de l'ANDPC.

V. INDEMNISATION POUR PERTE DE RESSOURCES

- Sont indemnisables pour perte de ressources :
 - Les médecins libéraux conventionnés, généralistes et spécialistes, en exercice au moment de la réalisation de l'action.
 - Les médecins remplaçants, sous réserve de produire les documents cités ci-dessus (thésés) :
 - Les médecins retraités libéraux avec activité.
 - Les pharmaciens d'officine.
 - L'Agence nationale du Développement Professionnel Continu (DPC) contribue à la prise en charge du DPC pour les professionnels de santé libéraux **et salariés** exerçant en centre de santé conventionné (chirurgiens-dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, médecins, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, pharmaciens et sages-femmes).

- Bases d'indemnisation :

Cette indemnisation est fonction du type d'action, du type des différentes étapes (présentielles et/ou non présentes) et du nombre d'heures consacrées à chacune selon le canevas déposé à l'ANDPC. La somme est notée sur le compte personnel du médecin sur le site de l'ANDPC.

- Ne sont pas indemnisables :
 - Les médecins retraités sans activité libérale.
 - Un participant ne peut s'inscrire à deux formations identiques au sein du même plan de formation. A défaut il ne pourra prétendre à indemnisation et l'organisme ne pourra toucher de forfait de formation le concernant.
 - Les personnes invitées, médecins non libéraux ou non médecins, ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

VI. INDEMNISATION DES FORMATEURS PAR La SFDRMG

La loi encadrant très précisément les modalités de cumul de salaires pour les salariés et salariés fonctionnaires il appartient aux organisateurs, avant la formation, de porter une attention particulière au statut des différents intervenants et de les informer des règles qui les concernent. Pour information consulter DocAsso : [mots clés « CDD salarié » et « CDD salariés fonctionnaires »](#).

Ces indemnités seront TOUJOURS des salaires avec signature d'un contrat de travail.

Elles seront déduites de la somme allouée à l'association réalisatrice de l'action.

VII. COTISATIONS - CAUTIONS

- Aucune contribution financière ne peut être demandée pour participer à une action de DPC

VIII. FRAIS D'HEBERGEMENT - RESTAURATION

Il appartient aux organisateurs et à leurs associations de gérer localement leurs réservations de locaux, hébergement et restauration.

IX. CIRCUIT DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- Avant le démarrage de chaque action ou programme le secrétariat « formation » de la SFDRMG envoie à chaque responsable d'action et secrétariat de la fédération ou association correspondante un mémo récapitulatif de toutes les formalités et de tous les documents à fournir avec, pour chaque, les différentes échéances.
 - Merci de vous y conformer. Le bon fonctionnement et le règlement définitif des sommes dues par l'ANDPC dépendent du respect de ces contraintes.
 - Le règlement à la SFDRMG du solde de l'action par l'ANDPC n'intervient

- qu'après réception et contrôle de la totalité du dossier administratif
- La SFDRMG ne peut régler à la fédération ou à l'association le solde de l'action qu'après réception des fonds correspondants.
 - A chaque fois, en cas de doute, contactez le secrétariat ou la comptabilité de la SFDRMG. Voir infra.

X. MODALITES FINANCIERES

Pour chaque action ou programme de DPC présentiel, la SFDRMG reversera à la fédération ou association organisatrice 40% des sommes touchées pour cette action.

Des conditions particulières sont à retenir pour les actions ayant un petit nombre d'inscrits. A savoir : En dessous de 12 inscrits aucun reversement

Ce type d'action de formation est conforme à l'article L 6313-1 du Nouveau Code du travail (loi n° 78754 du 17 juillet 1978, article 1er - I). Le contrat de partenariat sera fait entre la SFDRMG et l'association effectrice sans application de la TVA à CONDITION que cette association effectrice soit reconnue comme un organisme de formation avec un numéro de déclaration d'activité ou qu'elle ait dans ses statuts (article : objet) la formation ou l'entretien des connaissances.

« Les types d'actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue, sont les suivants :

1° - les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Elles ont pour objet de permettre à toute personne, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle ;

2° - les actions d'adaptation. Elles ont pour objet de faciliter l'accès de travailleurs titulaires d'un contrat de travail à un premier emploi ou à un nouvel emploi ;

3° - les actions de promotion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée.

4° - les actions de prévention. Elles ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures des

entreprises, en préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise.

5° - les actions de conversion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

6° - les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Elles ont pour objet d'offrir aux travailleurs, dans le cadre de l'éducation permanente, les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative. (Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1997, art 16-1). Entrent également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue les actions permettant de réaliser un bilan de compétence. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation >>

De ces sommes seront déduits* :

- les rémunérations, salaires et charges sociales, de tous les formateurs (organisateur, animateurs, experts) et gérés directement par la SFDRMG, sur la base de 710 € (charges comprises) par journée et 360 € par demi-journée.

* Dans la mesure où ces dits règlements ont été payés par la SFDRMG

XI. SYNTHÈSE RÉMUNÉRATIONS ET MODALITÉS FINANCIÈRES

Les indemnités seront versées une fois le règlement de l'action reçu de l'ANDPC.

XII. AVANCES SUR TRÉSORERIE

Pour 2022, aucune avance de trésorerie n'est prévue, sauf cas exceptionnel.

XIII. CONTACTS

Pour tout problème ou demande de renseignement contacter :

- Gestion administrative : Véronique Pieri-Gnemmi -
sfdrmg.secretariat@gmail.com
- Dossiers scientifiques et pédagogiques : Yves Le Noc -
yveslenoc@orange.fr
- Dossier financier : Pierre Colombier :
p.colombier@orange.fr

Adresse postale : Société Française de Documentation et de Recherche en Médecine Générale (SFDRMG) - 43, Avenue Emile Cossonneau . 93160 Noisy le Grand

Yves Le Noc
Président de la SFDRMG